

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2022-010

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2022

Sommaire

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2022-01-26-00002 - suspension temporaire de l'accueil des usagers de l'ecole "les eaux vives" à MON TSAUCHE (2 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-01-26-00002

suspension temporaire de l'accueil des usagers
de l'école "les eaux vives" à MON TSAUCHE



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PREFET
Bureau des sécurités
pôle sécurité civile

**Arrêté n°58-2022-01-
Portant suspension temporaire de l'accueil des usagers de
L'école « les Eaux Vives » rue du 8 mai 1945 à MON TSAUCHE LES SETTONS**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER, Préfet de la Nièvre ;

Vu l'avis de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Nièvre ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Bourgogne-franche-comté ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que de ces variants, représente un danger pour la vie des personnes les plus vulnérables et que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propice à la circulation du virus ;

Considérant qu'un nombre important de cas positifs au sein de l'établissement ont été déclarés positifs au Covid 19 le 25 février 2022 ;

Considérant que la fermeture temporaire de l'école des « Eaux Vives » à Montsauche-les-Settons constitue une mesure nécessaire pour lutter contre la propagation de la covid-19 au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Considérant qu'il ressort des dernières données relatives au suivi de l'épidémie dans le département de la Nièvre que le taux d'incidence est de 2494 pour 100 000 habitants au 25 janvier 2022 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'accueil des usagers de l'école « les Eaux Vives » rue du 8 mai 1945 à Montsauche-les-Settons (58230) est suspendu temporairement à compter **du Mercredi 26 janvier 2022 jusqu'au Mercredi 2 février 2022 inclus**.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale, les directeurs départementaux interministériels et le maire de Montsauche-les-Settons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 4 : Dans le délai de 2 mois, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la Préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 40 rue de la préfecture, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application télérécourse citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Nevers, le

Le préfet,


Daniel BARNIER